

Commentaire sur de la décision n° 2004-3380 du 2 décembre 2004

(A.N. Haute-Loire 1ère circonscription)

A la suite de la nomination de M. Jacques Barrot à la Commission européenne, une élection législative partielle a été organisée les dimanches 27 juin et 4 juillet 2004 dans la 1ère circonscription de la Haute-Loire.

M. Laurent Wauquiez, suppléant du député sortant et investi par l'UMP, a été élu au second tour avec 22 702 voix, soit plus de 62% des suffrages exprimés et plus de 9 000 voix d'avance sur son concurrent du second tour. Il était arrivé en tête au premier tour avec 48% des voix exprimées.

Un candidat malheureux du premier tour (6% des voix) contestait les résultats de cette élection, en mettant plus particulièrement en cause le compte de campagne du candidat élu. La réintégration de dépenses omises conduirait, selon lui, au dépassement du plafond.

Le plafond de dépenses pour la circonscription s'élevait à 61 347 €. Le compte déposé par M. Wauquiez était équilibré en recettes et en dépenses à 57 517 €. Le 28 octobre 2004, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) a approuvé ce compte sans réformation.

Il y a lieu de rappeler que le requérant doit apporter tout élément de conviction ou de preuve, lorsque, comme en l'espèce, l'omission dénoncée n'a pas été relevée par la CNCCFP et qu'elle ne résulte pas davantage de l'instruction (AN, Corse-du-Sud 2ème, cons.2 : Rec. p. 414). Faute de dispositions en ce sens, le silence du candidat élu ne peut être regardé comme un acquiescement aux faits allégués par le requérant.

Selon le requérant, un reportage diffusé par France3-Auvergne en juin 2004 (soit trois jours avant le premier tour) aurait avantagé le candidat élu. Mais les frais exposés ne peuvent être regardés comme l'ayant été en vue de son élection et avec son accord au sens de l'article L 52-12 du code électoral.

Il était soutenu, en deuxième lieu, que l'article en faveur de M. Wauquiez, publié le vendredi 25 juin par le quotidien « l'Eveil », constituait une publicité commerciale dont le coût devait être intégré dans le compte. Mais la presse écrite est libre de rendre compte de la campagne de chaque candidat et la dimension de l'article consacré au candidat élu ne saurait être prise en compte pour regarder comme suffisant à caractériser une telle publicité. Le coût de cet article n'avait pas à être intégré au compte (pour un cas assez proche : AN, Allier 1ère, cons.14 : Rec. p.558).

Il n'y avait pas lieu non plus d'intégrer dans le compte le coût des articles de presse montrant la photo du candidat élu lors de diverses manifestations sportives, culturelles ou professionnelles.

N'a pas davantage à être inclus dans le compte le coût du numéro 1 de la revue « Infos le midi de l'Auvergne », distribué en juin 2004 et édité par le comité départemental du tourisme présidé par le suppléant de M. Wauquiez. Ce document ne contient en effet aucun élément relatif à la campagne électorale (AN, 28 novembre 2002, Seine-Maritime 9ème, cons.7 et 8, Rec. p.496).

En outre, le requérant n'établissait pas que le candidat élu avait disposé des listes électorales de toutes les communes de la circonscription et de la base de données des élus municipaux qu'aurait détenues M. Barrot, en sa qualité de président du conseil général.

L'utilisation de la ligne téléphonique d'un collaborateur de M. Barrot au conseil général était alléguée, mais niée par le candidat élu devant la CNCCFP.

La réclamation invoquait aussi une insuffisance de prise en compte du coût des anciens collaborateurs de M. Barrot. La CNCCFP a relevé que quatre de ces collaborateurs avaient été mis à la disposition de M. Wauquiez. Celui-ci a retenu le coût de leur rémunération à hauteur de 55%. Il a exposé que le licenciement de ces collaborateurs est intervenu à compter du 21 mai 2004 et qu'ils ont travaillé ultérieurement à titre bénévole.

Il reste que deux dépenses n'ont pas été intégrées dans le compte comme elles auraient dû l'être :

- d'une part, l'apposition d'une petite affiche sur les panneaux officiels, mentionnant « le soutien de Jacques Barrot et de la majorité départementale »,
- d'autre part, le coût des deux articles de la presse locale (l'Eveil et la Tribune- le Progrès) mentionnant l'adresse du site Internet de M. Wauquiez (cf. pour l'annonce dans la presse d'une réunion publique : CE 28 décembre 1992 Perna : Rec. CE Tables p. 995).

Cependant, compte tenu de leur montant, la réintégration de ces dépenses ne pouvait, en tout état de cause, conduire à un dépassement du plafond (par exemple : 30 janvier 2003 AN Seine-Saint-Denis 7ème cons. 6 : Rec. p.71).